

# NOUVELLES DONNÉES DU RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS

## 1 VERSION

Date	Description
09/12/2020	Version initiale publiée sur DocLibrary

## 2 AFFILIATION À UN RÉGIME DE PENSION DU SECTEUR PUBLIC

### 2.1 RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS

#### 2.1.1 DONNÉES

Les champs suivants sont prévus dans le répertoire des employeurs :

Élément dans le répertoire des employeurs	Valeurs possibles	Interaction avec la DmfA
Date de début de l'affiliation	Le premier jour d'un trimestre ou la date de début de l'immatriculation en tant qu'employeur ONSS	Délimitation des trimestres applicables
Date de fin de l'affiliation	Le dernier jour d'un trimestre ou la date de fin de l'immatriculation en tant qu'employeur ONSS	
Régime de pension du secteur public	<ul style="list-style-type: none"><li>• Régime d'État classique</li><li>• Pool des Parastataux</li><li>• Bpost</li><li>• Proximus</li><li>• Skeyes</li><li>• Brussels Airport Company (Bac)</li><li>• Police fédérale</li><li>• HR-Rail</li><li>• RTBF</li></ul>	Contrôle de la présence de la cotisation de pension exacte. Ces neuf régimes correspondent dans la DmfA aux différent(e)s (combinaisons de) types de cotisation existant(e)s (0-7) des codes travailleur cotisation 815 et 816. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le régime de pension des managers peut être déterminé sur la base du régime de pension du personnel statutaire (code travailleur cotisation 815 dans la DmfA).

Si le régime d'État classique s'applique aux statutaires (CTC 815, type de cotisation 0 dans la DmfA), seules des cotisations de pension personnelles sont dues pour les managers (CTC 816, type de cotisation 0 dans la DmfA).

Si un régime de pension autre que le régime d'État classique s'applique aux statutaires (CTC 815, type de cotisation 1-7 dans la DmfA), les cotisations de pension personnelles et patronales sont dues pour les managers (CTC 816, type de cotisation 1 dans la DmfA).

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds de pension solidarisé des administrations locales, ex-régime de pension commun</li> <li>Fonds de pension solidarisé des administrations locales, régimes autres que l'ex-régime de pension commun</li> </ul>	<p>Contrôle de la présence de la cotisation de pension exacte. Ces deux régimes correspondent dans la DmfA aux différents types de cotisation du code travailleur cotisation 818. Actuellement, il n'existe qu'un seul type (0) pour cette cotisation, qui correspond au taux de cotisation de l'ex-régime commun de pension. Un deuxième type de cotisation (code 1) devra être créé.<sup>2</sup></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régime de pension pour lequel l'ONSS ne perçoit pas de cotisation de pension</li> </ul>	<p>Il n'est pas déclaré de cotisation de pension dans la DmfA.</p>

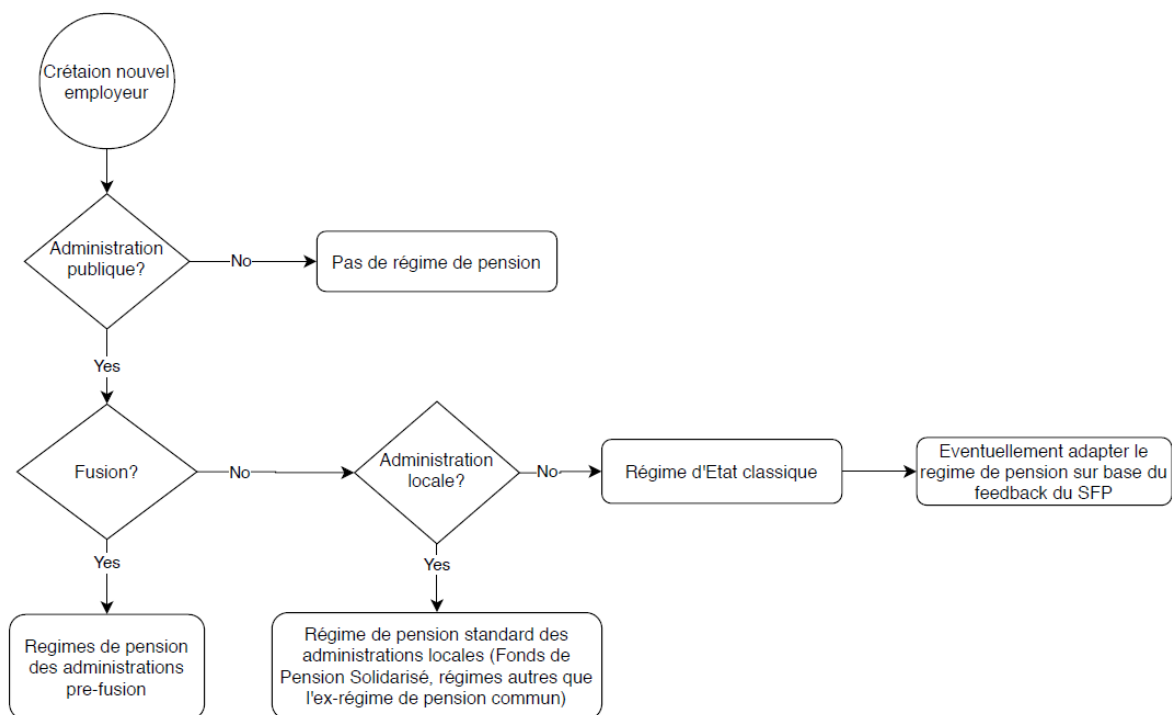
Ces données sont gérées par employeur (et non par catégorie d'employeur). Il ne s'agit pas de régimes sectoriels.

Un employeur peut être affilié à plusieurs régimes de pension du secteur public au cours d'un trimestre.

Tous les employeurs publics sont affiliés à un régime de pension du secteur public, même les employeurs qui n'emploient pas de personnel statutaire.

<sup>2</sup> Cette donnée n'est pas gérée dans un tableau actuellement. Actuellement, seuls deux employeurs DmfA (Région flamande et Région wallonne) sont concernés. Le nombre d'employeurs DmfA concernés augmentera considérablement lors de l'intégration des administrations locales dans la DmfA.

## 2.1.2 PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME DE PENSION



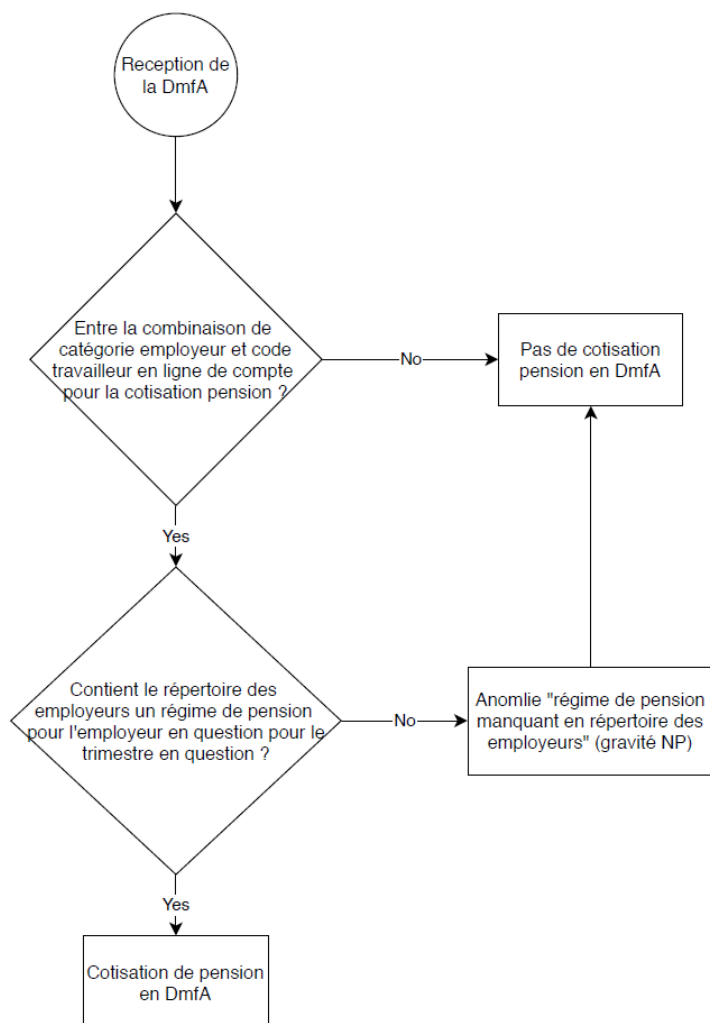
Le régime de pension du Fonds de pension solidarisé (régime autre que l'ex-régime de pension commun) est attribué comme un régime standard pour les nouvelles administrations locales. Ceci est prévu par la loi : une nouvelle administration locale est affiliée de plein droit à ce régime de pension.

Le régime d'État classique est attribué comme un régime standard pour les nouvelles administrations fédérales et régionales. Si l'employeur n'est malgré tout pas affilié au régime d'État classique, l'ONSS effectuera une adaptation dans une deuxième phase sur la base du feed-back du SFP. La grande majorité des nouveaux employeurs sont toutefois affiliés au régime d'État classique, de sorte que cette situation sera plutôt exceptionnelle.

En cas de fusion, les régimes de pension des administrations d'avant la fusion seront toujours repris.

Un régime de pension est toujours attribué à un employeur public, même si les statuts ne prévoient pas de personnel statutaire. Si les statuts ne prévoient pas de statutarisation, le régime standard est attribué : le régime d'État classique pour les administrations fédérales et régionales, le Fonds de pension solidarisé (régime autre que l'ex-régime commun de pension) pour les administrations locales.

## 2.2 DMFA



### Contrôles

- Si un employeur est affilié à un régime de pension et qu'il ne déclare pas de cotisation de pension pour un membre du personnel statutaire, une anomalie est signalée.
- Dans la DmfA, seule peut être déclarée la cotisation de pension pour le régime de pension enregistré dans le répertoire des employeurs pour l'employeur concerné pour le trimestre en question (voir ci-dessus). Si une cotisation de pension non autorisée est déclarée, une anomalie pourcentuelle est signalée et la cotisation est supprimée par une correction système.

Cotisation de pension autorisée dans la DmfA par régime de pension :

Régime de pension	DmfA		
	Type de cotisation avec CTC <sup>3</sup> 815	Type de cotisation avec CTC 816	Type de cotisation avec CTC 818
Régime d'État classique	0	0	Sans objet
Pool des Parastataux	1	1	Sans objet
Bpost	2	Sans objet	Sans objet

<sup>3</sup> CTC = code travailleur cotisation

Proximus (ex-Belgacom)	0 + 3	Sans objet	Sans objet
Skeyes (ex-Belgocontrol)	4	Sans objet	Sans objet
Brussels Airport Company	5	Sans objet	Sans objet
Police fédérale	6	Sans objet	Sans objet
HR-Rail	0 + 7	Sans objet	Sans objet
RTBF	0 + 7	Sans objet	Sans objet
Fonds de pension solidarisé des administrations locales, ex-régime commun de pension	Sans objet	Sans objet	0
Fonds de pension solidarisé des administrations locales, régimes autres que l'ex-régime commun de pension	Sans objet	Sans objet	1 (nouveau)
Régime de pension sans perception de cotisations de pension par l'ONSS	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Si un employeur est exclusivement affilié au régime de pension sans perception par l'ONSS, une cotisation de pension ne peut pas être déclarée.

- Si un employeur est simultanément affilié à un régime de pension avec perception et à un régime de pension sans perception, une anomalie ne sera pas signalée pour les statutaires sans cotisation de pension. Il est supposé que les statutaires sans cotisation de pension sont soumis au régime de pension pour lequel l'ONSS ne perçoit pas de cotisations.
- À CONFIRMER : l'anomalie "régime de pension manquant dans le répertoire des employeurs" sert à détecter les éventuelles erreurs dans le répertoire des employeurs. Normalement, un régime de pension est enregistré dans le répertoire des employeurs pour chaque employeur public.

### 3 AFFILIATION À UN SERVICE SOCIAL COMMUN

#### 3.1 RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS

Les champs suivants doivent être prévus dans le répertoire des employeurs :

Élément dans le répertoire des employeurs	Valeurs possibles	Interaction avec la DmfA
Date de début de l'affiliation	Le premier jour d'un trimestre ou la date de début de l'immatriculation en tant qu'employeur ONSS	Délimitation des trimestres applicables
Date de fin de l'affiliation	Le dernier jour d'un trimestre ou la date de fin de l'immatriculation en tant qu'employeur ONSS	
Service social collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service social collectif (SSC)</li> <li>• Service social collectif Flandre (GSD-V)</li> <li>• Service social de la Police (SS-P)</li> </ul>	<p>Contrôle de la présence de la cotisation exacte.</p> <p>Chaque service social correspond dans la DmfA à un code travailleur cotisation distinct : SSC = 845, GSD-V = 847, SSC-P = 846.</p> <p>Un seul type de cotisation (0) existe pour ces cotisations.</p> <p>Le champ d'application de la cotisation sera étendu aux employeurs autres que les administrations locales en 2021/1 et 2022.</p>

Ces données sont gérées par employeur (et non par catégorie d'employeur). Il ne s'agit pas de régimes sectoriels.

Un employeur est affilié à un service social tout au plus pendant un trimestre. Tous les employeurs ne sont pas affiliés à un service social.

## 3.2 DMFA

### Contrôles

- Dans la DmfA, seule peut être déclarée la cotisation pour le service social enregistré dans le répertoire des employeurs pour l'employeur concerné pour le trimestre en question (voir ci-dessus).

Service social collectif	Cotisation catégorie travailleur	Type de cotisation
SSC	845	0
GSD-V	847	0
SSC-P	846	0
Pas d'affiliation	Pas de cotisation SSC (-F/-P) dans la DmfA	Sans objet

Si une cotisation SSC(-F/-P) non autorisée est déclarée, une anomalie pourcentuelle est signalée et la cotisation est supprimée par une correction système.

- Si un employeur est affilié au SSC(-F/-P) dans le trimestre en question et que la cotisation n'est pas déclarée pour un travailleur entrant dans le champ d'application, une anomalie pourcentuelle est signalée et la cotisation est ajoutée par correction système.

## 4 AFFILIATION À UN DEUXIÈME PILIER DE PENSION DANS LE SECTEUR PUBLIC

### 4.1 RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS

Les champs suivants doivent être prévus dans le répertoire des employeurs :

Élément dans le Répertoire des employeurs	Valeurs possibles	Interaction avec la DmfA
Date de début de l'affiliation	Le premier jour d'un trimestre ou la date de début de l'immatriculation en tant qu'employeur ONSS	Délimitation des trimestres applicables
Date de fin de l'affiliation	Le dernier jour d'un trimestre ou la date de fin de l'immatriculation en tant qu'employeur ONSS	

Élément dans le Répertoire des employeurs	Valeurs possibles	Interaction avec la DmfA
Régime de deuxième pilier de pension	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BI-Ethias</li> <li>• Provant</li> <li>• Deuxième pilier de pension fédéral (AXA)</li> <li>• Pas de deuxième pilier de pension dans lequel intervient l'ONSS<sup>4</sup></li> </ul>	<p><u>Contrôles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la présence de la cotisation de deuxième pilier de pension. Dans la DmfA, il y a une perception différenciée pour le régime "BI-Ethias". Deux nouveaux codes travailleur 842 et 844 seront créés dans la DmfA à cet effet.</li> <li>- Sur la base du code de régime "deuxième pilier de pension fédéral", la présence du bloc "2<sup>e</sup> pilier de pension - informations" est requise dans le DmA, sous réserve qu'une série d'autres conditions soient également remplies.</li> </ul>
Pourcentage de la prime	<p>Le pourcentage de la prime peut varier dans le temps.</p> <p>Valeurs possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 %</li> <li>• 1 %</li> <li>• 1,5 %</li> <li>• 2 %</li> <li>• 2,5 %</li> <li>• 3 %</li> <li>• 4 %</li> <li>• 5 %</li> <li>• 6 %</li> </ul>	<p>Contrôle du montant de la cotisation de deuxième pilier de pension. Il s'agit des pourcentages de prime (à l'exclusion de la cotisation spéciale de 8,86 % sur la prime) tels que mentionnés dans les décisions du Conseil.</p> <p>Chaque pourcentage correspond dans la DmfA à un type de cotisation d'un nouveau code travailleur cotisation.</p> <p>Attention ! La cotisation dans la DmfA inclut la prime (1 % ; 1,5 % ; 2 % ; ...) et la cotisation spéciale de 8,86 % sur la prime.</p>

Ces données sont gérées par employeur (et non par catégorie d'employeur). Il ne s'agit pas de régimes sectoriels.

Un employeur est affilié à un régime de deuxième pilier de pension tout au plus durant un trimestre.

## 4.2 DMFA

### Contrôles

- Dans la DmfA, seule peut être déclarée la cotisation pour le deuxième pilier de pension enregistré dans le répertoire des employeurs pour l'employeur concerné pour le trimestre en question (voir ci-dessus). Concrètement : les cotisations 842 et 844 ne peuvent être déclarées que par les employeurs affiliés au régime de BI-Ethias. Une cotisation n'est pas perçue pour le régime de Provant et d'AXA. Si une cotisation de deuxième pilier de pension 842 ou 844 non autorisée est déclarée, elle sera supprimée par une correction système.

<sup>4</sup> Il s'agit d'une limite technique. Un régime de deuxième pilier de pension doit toujours être enregistré dans le répertoire des employeurs actuel.

- Si un employeur est affilié au deuxième pilier de pension de BI-Ethias dans le trimestre en question et que la cotisation n'a pas été déclarée pour un travailleur entrant dans le champ d'application, une anomalie exprimée pourcentuelle est signalée et la cotisation est ajoutée par une correction système.

## 5 INDICATION DU SECTEUR (AU SENS LARGE)

### 5.1 RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS

Le répertoire des employeurs indique le secteur (au sens large) dont fait partie un employeur. Options possibles :

- Secteur privé
- Secteur public fédéral et régional
- Secteur public local

## 6 COTISATION DE PRIME SYNDICALE

### 6.1 RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS

Le répertoire des employeurs indique si un employeur entre dans le champ d'application de la cotisation de prime syndicale. Valeurs possibles :

- L'employeur entre dans le champ d'application de la cotisation de prime syndicale
- L'employeur n'entre pas dans le champ d'application de la cotisation de prime syndicale

Cette donnée a une date de début et une date de fin.

### 6.2 DMFA

Lorsqu'un employeur entre dans le champ d'application de la cotisation de prime syndicale, cette cotisation doit être déclarée dans la DmfA du premier trimestre pour les travailleurs entrant dans le champ d'application de la cotisation de prime syndicale.

## 7 SIGNAL

Toutes les nouvelles données du répertoire des employeurs sont reprises dans le signal aux expéditeurs.